
Manitoba



Rapport annuel 2001

Bureau du commissaire
Organisme chargé des enquêtes sur
l'application de la loi (OCEAL)

This document is available in English on the Web site www.gov.mb.ca/justice/lera



Ministre de la Justice

Procureur général

Palais législatif,
bureau 104
Winnipeg (Manitoba) CANADA
R3C 0V8

L'Honorable Peter Liba
Lieutenant-gouverneur du Manitoba

Votre Honneur,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel 2001* de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi.

Ce rapport présente en détail les réalisations et les activités de l'Organisme au cours de la période de douze mois se terminant le 31 décembre 2001.

Je suis confiant que vous voudrez bien approuver ce rapport.

Veuillez agréer, Votre Honneur, mes salutations les plus distinguées.

Le ministre de la Justice et procureur général,

Gord MacKintosh



M. Gord Mackintosh
Ministre de la Justice
Procureur général

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de soumettre à votre attention mon rapport touchant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2001, conformément à l'article 45 de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) fonctionne indépendamment du public et de la police. La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* assigne clairement et directement les responsabilités au commissaire de l'OCEAL et les décisions de l'OCEAL sont prises indépendamment du gouvernement. L'Organisme a toujours fonctionné selon ce principe.

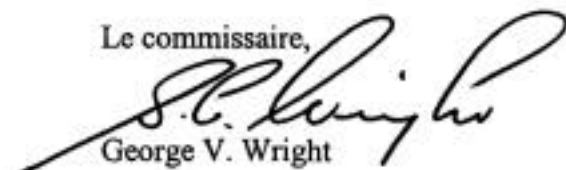
Plusieurs changements apportés au cours de l'année écoulée amélioreront la perception du public à l'égard de l'indépendance de l'OCEAL. L'un d'eux touche la structure des rapports hiérarchiques de l'OCEAL. Le commissaire relève désormais directement du sous-ministre adjoint de la Division de la justice criminelle, Greg Graceffo, ce qui permet d'améliorer l'efficacité et la circulation de l'information.

L'OCEAL a également changé de bureaux pour s'installer au 155, rue Carlton, pièce 420, à Winnipeg, séparément du ministère de la Justice du Manitoba. Ce déménagement améliore la confidentialité du point de vue des plaignants et des défendeurs et procure au personnel de l'OCEAL un milieu de travail plus indépendant. Parmi les autres améliorations, mentionnons l'établissement d'un budget séparé de l'OCEAL pour 2001-2002 et la révision complète de la brochure d'information sur l'OCEAL à l'intention du public.

Au bout du compte, la mission de l'OCEAL est de fournir au public et à la police des services judiciaires, opportuns, impartiaux et adaptés à leurs besoins. L'Organisme nécessite pour cela le soutien constant du gouvernement et des intervenants. Il ne fait pas de doute à mes yeux que les changements apportés l'an passé ont amélioré la capacité de l'OCEAL de s'acquitter de cette mission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire,



George V. Wright

TABLE DES MATIÈRES

TITRE	PAGE
Page de titre	1
Lettre d'accompagnement du ministre	3
Lettre d'accompagnement du commissaire	5
Table des matières	7
Introduction	9
Mandat de l'OCEAL	9
Au sujet de l'OCEAL	9
Qu'est-ce que l'OCEAL?	9
À qui la <i>Loi</i> s'applique-t-elle?	9
Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL?	9
Qui peut porter plainte?	10
Comment peut-on porter plainte?	10
Y a-t-il un délai de dépôt?	10
Comment l'enquête se déroule-t-elle?	10
Examen préliminaire	11
A-t-on besoin des services d'un avocat?	11
Comment les plaintes sont-elles réglées?	11
L'OCEAL en tant qu'organisme gouvernemental	13
Activités	14
Remerciements	15
Synthèse des procédures	16
Règlement de plaintes sans formalités	16
Révision par la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	18
Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale	21

Cour du Banc de la Reine	26
Analyse statistique	27
Rapport statistique 2001 – Tableaux des données	29
Tableau 1 : Plaintes contre les services de police	29
Tableau 2 : Plaintes du public	30
Tableau 3 : Enquêtes effectuées	31
Tableau 4 : Allégations des plaignants	32
Tableau 5 : Incidents mettant en cause l'emploi abusif de gaz poivré	33
Tableau 6 : Incidents mettant en cause l'emploi abusif des menottes	33
Tableau 7 : Incidents concernant des blessures liées au recours à la force	33
Tableau 8 : Règlement des plaintes	34
Tableau 9 : Infractions commises par les plaignants	35
Tableau 10 : Révision par un juge de la Cour provinciale de la décision de ne pas donner suite à certaines plaintes	36
Tableau 11 : Renvoi au ministère public pour enquête judiciaire	36
Tableau 12 : Plaintes tant auprès de l'OCEAL qu'auprès d'un service de police (en vertu du <i>Code criminel</i>)	36
Tableau 13 : Durée des enquêtes en cours au 31 décembre 2001	37
Tableau 14 : Dossiers classés en 2001, selon l'année du début des enquêtes	37
Tableau 15 : Temps consacré aux enquêtes	38
Tableau 16 : Lieu des incidents	39
Tableau 17 : Données démographiques sur les plaignants	40

INTRODUCTION

La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* exige que le commissaire présente un rapport annuel sur le rendement de ses activités et de ses fonctions au ministre et à chaque municipalité de la province dotée d'un service de police établi. Le ministre doit déposer le rapport devant le Parlement.

Mandat de l'OCEAL

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) a pour mandat, dans les limites de sa compétence, de fournir au public, aux services de police et aux policiers des services judiciaires, opportuns, impartiaux et adaptés à leurs besoins.

Au sujet de l'OCEAL

Qu'est-ce que l'OCEAL?

L'OCEAL est un organisme indépendant et non policier établi en 1985 en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* pour enquêter sur les plaintes du public au sujet de la police.

L'OCEAL s'occupe uniquement des plaintes concernant les services de police municipaux et découlant de l'exécution de leurs tâches. Il n'enquête pas sur les affaires criminelles. Ces affaires sont transmises au bureau des procureurs du ministère public.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'un registraire et d'enquêteurs professionnels.

À qui la *Loi* s'applique-t-elle?

La *Loi* s'applique à tout agent de la paix employé par un service de police municipal manitobain, y compris les chefs de police. Elle ne s'applique pas aux membres de la GRC.

Les plaintes au sujet des membres de la GRC devraient être adressées à la Commission des plaintes du public contre la GRC, au moyen du site <http://www.cpc.cpp.gc.ca> ou du numéro sans frais d'interurbain 1800 665-6878. Les plaintes que pourrait recevoir l'OCEAL au sujet des membres de la GRC seront transmises à ladite Commission.

Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL?

L'OCEAL enquête sur les allégations des citoyens selon lesquelles des agents d'un service municipal de police auraient commis un ou plusieurs des actes suivants :

- un abus de pouvoir, par exemple :
 - procéder à une arrestation sans motif raisonnable ni probable;
 - faire usage de violence gratuite ou d'une force excessive;
 - se conduire ou de s'exprimer de façon oppressive ou grossière;

- se comporter de manière discourtoise ou impolie;
- rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel;
- signifier ou de mettre à exécution, sans autorisation, des ordonnances dans le cadre d'une procédure civile;
- pratiquer une discrimination, en se fondant sur la race, la nationalité, la religion, la couleur de la peau, le sexe, l'état matrimonial, la déficience physique ou mentale, l'âge, la source de revenus, la situation familiale, les convictions politiques, l'origine ethnique ou nationale;
- faire une fausse déclaration ou détruire, dissimuler ou altérer tout document ou registre officiel;
- divulguer indûment tout renseignement obtenu en qualité de membre du service de police;
- manquer de prudence ou de précautions dans l'usage ou le soin d'une arme à feu;
- causer ou omettre de signaler des dommages à la propriété d'autrui;
- ne pas porter assistance à une personne en danger ou ne pas chercher à contrer toute menace à la sécurité de biens;
- porter atteinte à la vie privée, au sens de la *Loi sur la protection de la vie privée*;
- contrevenir aux dispositions de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* pour lesquelles aucune peine n'est prévue en cas de violation;
- aider toute personne à commettre une inconduite, lui conseiller de le faire ou l'y inciter.

Qui peut porter plainte?

Toute personne qui se croit lésée par la conduite ou les actes d'un agent de police municipale au Manitoba peut porter plainte.

Il est également possible de porter plainte au nom d'une autre personne. L'OCEAL doit obtenir le consentement de cette personne avant de donner suite à la plainte.

Comment peut-on porter plainte?

Il faut formuler la plainte par écrit et la signer. La date, l'heure, l'endroit et d'autres détails sont importants. Le personnel de l'OCEAL ou les membres du service de police local aideront toute personne qui en fait la demande à préparer sa plainte.

La plainte écrite peut être présentée directement à l'OCEAL, à un chef de police ou à tout membre d'un service de police municipal. Dans ces deux derniers cas, le service de police transmettra la plainte à l'OCEAL.

Y a-t-il un délai de dépôt?

La *Loi* exige que la plainte soit déposée dans les 30 jours suivant la date de l'incident en cause. Le commissaire peut prolonger ce délai, si le plaignant a des motifs raisonnables de n'avoir pu déposer sa plainte avant l'expiration du délai.

Le commissaire peut aussi prolonger le délai de dépôt de 30 jours, pour ne pas nuire à la poursuite en justice ni à quelque enquête judiciaire en cours relative à la plainte.

Comment l'enquête se déroule-t-elle?

L'OCEAL dispose d'enquêteurs professionnels qui interrogent les témoins, recueillent des déclarations et examinent des rapports, notamment les rapports de police officiels et les rapports

médicaux. Les enquêteurs de l'OCEAL mènent toutes les enquêtes qu'ils jugent nécessaires à la découverte de preuves pertinentes.

On peut communiquer avec l'OCEAL en tout temps pour savoir où en est une plainte. Le commissaire est toujours prêt à discuter avec les parties avant de prendre une décision finale.

Examen préliminaire

Après l'enquête, le commissaire examinera la plainte pour déterminer s'il existe une raison de ne pas y donner suite. La *Loi* exige que le commissaire procède à cet examen. Le commissaire prendra la décision de ne pas donner suite à la plainte dans les cas suivants :

- la conduite reprochée ne correspond à aucune des inconduites que l'on peut reprocher à un agent;
- la plainte est futile et vexatoire;
- le plaignant a renoncé à son action;
- la preuve présentée pour étayer la plainte ne justifie pas la tenue d'une audience publique devant un juge de la Cour provinciale.

Si le commissaire décide de classer la plainte et de ne pas y donner suite, le plaignant en est averti par écrit. Ce dernier dispose de 30 jours, à partir de la date de la décision, pour demander au commissaire de renvoyer l'affaire à un juge de la Cour provinciale aux fins d'examen. Les examens sont généralement organisés par l'OCEAL et n'occasionnent aucuns frais au plaignant.

A-t-on besoin des services d'un avocat?

Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un avocat lorsqu'on a affaire à l'OCEAL. Le plaignant et le policier ont le droit de retenir les services d'un avocat pendant le processus. Ils doivent prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires.

Si le plaignant fait une demande auprès de la Société d'aide juridique et que cette demande lui est refusée, il peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander au ministre de la Justice de nommer un avocat qui représentera le plaignant à l'audience.

Les policiers défendeurs bénéficient habituellement des services d'un avocat en vertu de leur contrat de travail.

Comment les plaintes sont-elles réglées?

La *Loi* prévoit plusieurs façons de régler les plaintes.

Règlement sans formalités :

Le commissaire doit essayer de régler la plainte par une médiation à l'amiable. Le plaignant et le défendeur doivent tous deux accepter ce processus pour que celui-ci puisse se dérouler. Lorsque l'affaire est réglée sans formalités à la satisfaction du plaignant et du défendeur, aucune suite n'est donnée à la plainte et aucune mention de l'incident n'est faite dans le dossier décrivant les états de service du défendeur.

Aveu de faute disciplinaire :

Un défendeur peut reconnaître avoir commis l'inconduite qui lui est reprochée. Le commissaire examine alors le dossier du défendeur et consulte le chef de police avant d'imposer une peine.

Renvoi à un juge pour audience :

Si une plainte ne peut pas être réglée sans formalités et qu'aucune admission d'inconduite n'est faite, le commissaire doit renvoyer la plainte à un juge de la Cour provinciale pour qu'une décision soit prise lors d'une audience publique.

Les peines pouvant être prononcées par le juge provincial à l'encontre du policier défendeur en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* sont :

- le renvoi;
- la permission de démissionner, ou, à défaut de recevoir la démission dans les sept jours, le renvoi sommaire;
- la rétrogradation;
- la suspension sans rémunération pour une période maximale de 30 jours;
- la perte de rémunération pour une période maximale de 10 jours;
- la perte de jours de vacances ou de congé (jusqu'à 10);
- une réprimande écrite;
- une réprimande verbale;
- un avertissement.

L'OCEAL en tant qu'organisme gouvernemental

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi est un organisme qui relève de la Division de la justice criminelle du ministère de la Justice du Manitoba et dont le mandat découle de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

Le lieutenant gouverneur en conseil assigne au ministre de la Justice, à titre de membre du Conseil exécutif, la responsabilité de l'administration de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* autorise le lieutenant gouverneur en conseil à nommer un commissaire.

Le commissaire mène les enquêtes conformément à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* et a les pouvoirs d'un commissaire énoncés dans la Partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'une registraire, et d'enquêteurs professionnels.

L'adresse de l'OCEAL est la suivante :

420 – 155, av. Carlton
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Téléphone : (204) 945-8667 ou, sans frais au Manitoba, 1-800-282-8069
Télécopieur : (204) 948-1014

Courriel : OCEAL@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/justice/OCEAL

Activités

Au cours de l'année, le commissaire et le personnel :

- ont participé à des réunions et des discussions avec des chefs de police et des représentants des municipalités
- ont assisté au dîner de remerciement du service de police de Brandon
- ont participé à la séance portes ouvertes de l'Association du Barreau du Manitoba, au Palais de justice du Manitoba, à l'occasion de la Journée du droit
- sont intervenus à la division de la formation du service de police de Brandon et ont fait une présentation devant la classe de recrues du service de police de Dakota Objibway
- sont intervenus à la division de la formation du service de police de Winnipeg et ont fait une présentation devant la classe de recrues
- ont assisté à la conférence de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE), qui s'est tenue à Québec, du 14 au 18 juin 2001
- ont accepté une invitation et ont fait une présentation sur la surveillance civile devant le Lions Club d'East St. Paul
- ont emménagé dans leurs nouveaux bureaux au 155, rue Carlton, pièce 420, à Winnipeg
- ont fait une présentation à la réunion des chefs de police du Manitoba, organisée par les Services d'application de la loi offerts aux Autochtones et à la communauté
- ont participé au déjeuner annuel de la Manitoba Justice Association
- ont rencontré des membres du conseil d'administration de l'Association des policiers de Winnipeg
- ont assisté à la journée portes ouvertes du service de police de Winnipeg
- ont rendu visite à Main Street Project Inc
- ont accepté une invitation et ont fait une présentation sur la surveillance civile devant la section des Prairies de la American Society for Industrial Security
- ont rencontré l'ombudsman du Manitoba, M. Barry Tuckett, et des employés de son bureau
- ont assisté à la cérémonie de remise des diplômes de la classe de recrues n° 132 du service de police de Winnipeg
- ont contribué à la brochure de la Commission canadienne des droits de la personne intitulée *The Rights Path*
- ont élaboré une nouvelle brochure sur l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi

Remerciements

- Au public qui fait part de ses plaintes et de ses préoccupations à l'OCEAL
- Aux plaignants et aux défendeurs qui parviennent à régler sans formalités leurs différends
- Aux chefs de police des services municipaux de police du Manitoba
- Aux associations de policiers et aux membres des services municipaux de police du Manitoba
- Aux avocats des plaignants et à ceux des défendeurs
- Aux fonctionnaires du Ministère qui, par leur compétence, ont contribué à faire de l'OCEAL un organisme plus actif et plus efficace
- Au personnel de l'OCEAL, dont la compétence et l'engagement sont des garanties du succès de l'OCEAL comme organisme de surveillance civile
- Aux nombreux partenaires de l'OCEAL

Synthèse des procédures

Règlement de plaintes sans formalités

En vertu de l'article 15, le commissaire met à la disposition du plaignant et du défendeur un processus leur permettant éventuellement de régler la plainte sans avoir recours à des formalités. Ce processus est souvent couronné de succès. La réussite de ce processus de règlement à l'amiable repose sur la satisfaction des deux parties. À cette fin, il n'existe pas de modèle unique en vertu duquel on peut régler une plainte sans formalités. Parfois, il suffit d'expliquer au plaignant les responsabilités d'un agent de police et la raison pour laquelle il était impérieux pour celui-ci d'agir comme il l'a fait. Dans d'autres cas, le plaignant réclamera des excuses et l'agent de police sera disposé à les lui offrir. Il arrive également que des dommages à la propriété soient au cœur des préoccupations du plaignant, auquel cas le règlement passera par un dédommagement.

On trouvera, ci-dessous, des exemples de règlements de plaintes sans formalités intervenus au cours de l'an 2001 :

- ☛ Une femme s'est présentée à la police pour rendre compte d'une scène de ménage concernant ses enfants. Avant de parler à la femme, l'agent a appelé son mari, dont elle est séparée. Lorsque l'agent s'est finalement adressé à la femme, il lui a indiqué ne rien pouvoir faire pour elle. Elle affirme que l'agent a été très impoli, qu'il a élevé la voix et qu'il a pris le parti de son mari.

L'affaire a été réglée au cours d'une réunion à laquelle participaient la plaignante et l'agent.

- ☛ Une femme se plaint du fait que la police soit venue chez elle exécuter un mandat de perquisition. Elle indique que les policiers ont enfoncé la porte alors que celle-ci n'était même pas verrouillée. La poignée a été endommagée et la porte a été abîmée par le bélier utilisé. Les agents ont quitté les lieux sans avoir rien trouvé. La femme est très contrariée que sa porte ait été endommagée et que la police n'ait fait aucun effort pour la réparer ou pour signaler le dommage.

L'affaire a été réglée lorsque la femme a été remboursée des dommages infligés à sa porte.

- ☛ Une femme indique qu'elle se trouvait comme passagère dans une voiture arrêtée par la police. On lui a ordonné de descendre de voiture. Lorsqu'elle a demandé pourquoi, on lui a dit de la « fermer », de « parler moins et de s'activer ». L'agent l'a fait entrer dans la voiture de police et a fouillé la voiture dans laquelle elle se trouvait. Une agente appelée sur les lieux a fouillé physiquement la femme derrière la voiture de police. La femme affirme que l'on a enfreint ses droits civils et que l'agent a agi de façon impolie et peu professionnelle.

L'affaire a été réglée au cours d'une réunion à laquelle participaient la plaignante et les agents.

- ☛ Une femme et sa fille se sont présentées à la police pour que la fille porte plainte pour voies de fait. L'agent lui a demandé de raconter ce qui s'était passé, mais il ne semblait pas écouter la fille. Cette dernière et sa mère indiquent que l'agent n'était pas intéressé par la plainte. Lorsque la fille a terminé son récit, l'agent lui a dit que cela ne suffisait pour porter plainte. La femme était très mécontente de l'attitude de l'agent et a décrit l'agression à un autre agent de police. Ce dernier a été très serviable. La femme affirme que le premier agent a été très impoli et insensible.

Synthèse des procédures

L'affaire a été réglée au cours d'une réunion à laquelle participaient la plaignante et l'agent.

- Un homme affirme que la police lui a fait arrêter son véhicule en raison d'une infraction aux règlements de la circulation. Il a demandé à l'agent s'il pouvait y avoir une erreur et l'officier a répondu de façon impolie, indiquant qu'ils pouvaient en discuter au tribunal. Lorsque l'agent a rendu son permis de conduire au plaignant, la partie 1 de la carte-photo d'identité manquait. L'homme a demandé au policier où il l'avait mise, ce à quoi l'agent a répondu qu'il la lui avait rendue. Le permis a plus tard été retrouvé dans la voiture de police et rendu à son propriétaire. Le plaignant affirme que l'agent a été grossier, impoli et peu professionnel.

L'affaire a été réglée au cours d'une réunion à laquelle participaient la plaignante et l'agent.

Synthèse des procédures

Révision par la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes

Lorsque le commissaire décide de ne pas donner suite à une plainte, le plaignant peut lui demander de faire réviser cette décision par un juge de la Cour provinciale. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* stipule que le commissaire doit recevoir cette demande dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de sa décision au plaignant.

Voici quelques exemples de ce genre de demandes.

- Un chauffeur de taxi se trouvait dans une voie de circulation lente après s'être arrêté pour prendre un client. Il a dépassé la limite de vitesse et a doublé des voitures en passant par la droite avant de retourner dans la voie du milieu. Il a ensuite remarqué une voiture de police derrière lui avec les lumières d'urgence clignotantes. Il s'est rabattu dans une ouverture dans la voie du milieu pour la laisser passer. Les policiers se sont arrêtés à côté de son taxi et une autre voiture de patrouille s'est approchée. Un agent lui a crié de se garer, ce qu'il a fait en se rendant à une station-service suivi des deux voitures de police. Le chauffeur de taxi indique que l'un des agents s'est adressé à lui en hurlant et a exigé son permis. L'autre agent a demandé au client de sortir en lui disant qu'il n'avait pas à payer la course.

Le bureau du commissaire a interrogé l'agent de police, qui a indiqué que la plainte n'était pas fondée. Le passager du taxi a également été interrogé et a corroboré la version de l'agent. Le deuxième agent n'a pas été interrogé, car il ne s'était pas occupé du chauffeur de taxi.

Le commissaire a décidé de ne pas donner suite à la plainte, estimant que la preuve présentée ne pouvait justifier la tenue d'une audience publique.

Le chauffeur de taxi a demandé à ce qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.



DÉCISION : *Le juge de la Cour provinciale a fait savoir que le chauffeur de taxi s'était plaint des deux agents et a en conséquence renvoyé la plainte au commissaire en demandant à ce que le deuxième agent soit interrogé. Le commissaire s'est exécuté et le chauffeur de taxi en a été informé.*

- Un véhicule a été immobilisé parce que le conducteur ne s'était pas arrêté à un panneau d'arrêt. Ce conducteur a indiqué que les agents de police avaient été grossiers et que l'un d'eux l'avait poussé lorsqu'il pénétrait dans la voiture de police.

Les agents ont nié avoir agi ainsi. Ils ont déclaré que l'homme avait été fouillé avant d'être mené dans la voiture de police et que l'un des policiers avait mis ses mains sur le coude et la tête de l'homme pour l'aider à entrer dans la voiture.

Lorsque l'homme a été informé de la déclaration de l'agent, il a demandé à ce que le dossier soit réglé sans formalités. Lorsqu'on a proposé à l'agent de rencontrer le plaignant pour discuter du problème, il a refusé.

Synthèse des procédures

L'OCEAL n'a pu trouver le plaignant et a envoyé une lettre recommandée à sa dernière adresse pour lui indiquer que sa plainte était classée du fait qu'il était introuvable. Lorsqu'il a finalement reçu la lettre, l'homme a demandé à ce qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire. Il a affirmé s'être absenté pendant plusieurs mois et n'avoir pas reçu les messages.



DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a fait savoir que le plaignant était tenu d'informer le commissaire de son domicile. Le juge a confirmé la décision du commissaire.

☛ Un homme a été arrêté pour voies de fait à l'endroit de son épouse, en vertu de la règle de tolérance zéro. Il indique que les agents de police avaient outrepassé leur autorité en le détenant sans examiner les faits plus avant. Il affirme qu'il s'agissait d'une dispute et non d'une agression.

Selon les agents, la victime leur avait dit que son mari l'avait frappée et son visage était marqué de blessures récentes. C'est pourquoi ils ont décidé d'arrêter le plaignant.

Le commissaire a décidé de ne pas donner suite à la plainte, estimant que la preuve présentée ne pouvait justifier la tenue d'une audience publique.



DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a maintenu la décision du commissaire.

☛ Une femme et deux amis (un homme et une femme) ont rencontré un groupe de personnes qu'ils ne connaissaient pas. Ils ont commencé à se disputer et la plaignante et son amie ont attaqué deux hommes de l'autre groupe. Elles étaient ivres au moment des faits. L'ami de la femme a tenté de les empêcher d'agresser les autres personnes. La police a été appelée et a arrêté les deux femmes en raison de leur état d'ivresse.

La femme affirme avoir été traitée injustement du fait qu'on l'a emmenée à un centre de désintoxication alors que son amie était reconduite à son domicile. Les agents de police ont indiqué que les victimes n'avaient pas voulu porter plainte. Les policiers ont également déclaré que l'autre femme avait été autorisée à rentrer chez elle parce qu'elle n'était pas aussi furieuse et menaçante que son amie. Étant donné que la plaignante était encore en colère et qu'elle menaçait l'une des victimes, les policiers l'ont emprisonnée pour éviter une autre bagarre.

Le commissaire a décidé de ne pas donner suite à la plainte, estimant que la preuve présentée ne pouvait justifier la tenue d'une audience publique. La plaignante a demandé à ce qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.



DÉCISION : La femme n'a pas comparu à l'audience et la plainte a été rejetée.

Synthèse des procédures

- Un homme a brisé la fenêtre d'un autre véhicule au cours d'un incident de rage au volant. Il a été arrêté et interrogé par la police. Il a affirmé éprouver des douleurs dans la poitrine et a été emmené à l'hôpital en ambulance. Le plaignant a affirmé que les agents avaient été impolis, qu'ils l'avaient attaqué et qu'ils lui avaient volé de l'argent. Il a signé le registre des détenus indiquant la somme en sa possession au moment de son arrestation. Le rapport médical établit que le plaignant n'a pas dit au médecin qu'il avait été attaqué par les policiers.

Les agents nient avoir attaqué le plaignant, avoir fait des commentaires déplacés et avoir volé son argent. Le personnel ambulancier a déclaré que les agents de police n'avaient pas fait de remarques impolies en sa présence.

Le commissaire a décidé de ne pas donner suite à la plainte, estimant que la preuve présentée ne pouvait justifier la tenue d'une audience publique.



DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a conclu que l'OCEAL avait mené une enquête approfondie et la plainte a été rejetée.

Synthèse des procédures

Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale

Les audiences publiques prévues par la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* se tiennent devant des juges de la Cour provinciale siégeant en qualité de personnes désignées. À cet égard, ces juges siègent en leur capacité habituelle de membre de la Cour provinciale. Une audience publique ne se tient que lorsqu'une affaire a été déférée par le commissaire en vertu de l'article 17.

Lorsqu'une audience publique a été déférée par le commissaire, le paragraphe 27(2) de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* stipule : « Le juge provincial qui instruit l'affaire rejette la plainte à moins qu'il ne soit convaincu, par une preuve claire et convaincante, que le défendeur a commis la faute disciplinaire reprochée. »

La norme de « preuve claire et convaincante » a été incorporée à la *Loi* en 1992. Sa formulation est différente de celles des normes plus traditionnelles utilisées dans d'autres contextes. Dans les affaires criminelles, la norme est « hors de tout doute raisonnable » - termes qui étaient utilisés dans la loi jusqu'en 1992. Dans les affaires au civil, la norme est la « prépondérance des probabilités ».

Les juges provinciaux ont statué dans des causes antérieures que, dans la mesure où les auditions de l'OCEAL constituaient, en fait, une instance civile, la norme de preuve était « la prépondérance des probabilités » et non « une preuve claire et évidente ».

Les juges ont aussi statué que la notion de « preuve claire et évidente » s'applique simplement à la qualité de la preuve nécessaire pour que la norme de preuve de « la prépondérance des probabilités » soit respectée.

Audiences publiques sur le bien-fondé des plaintes - 2001

Plainte :

Deux agents de police ont arrêté la voiture d'une personne qui, selon les renseignements reçus, portait une arme; ils ont ordonné à l'homme de sortir de son véhicule sous la menace de leur arme.

L'homme ne voulait pas qu'ils fouillent sa voiture et leur a indiqué qu'il allait à un magasin proche pour appeler un avocat. Les agents lui ont fait savoir qu'il était en état d'arrestation. Lorsqu'ils ont voulu lui passer les menottes, il a résisté et a été blessé. Les agents ont trouvé une arme et l'homme a été arrêté et emmené à l'hôpital en raison de ses blessures.

Inconduite d'agents – Deux agents de police

Sous-alinéa 29a)(ii) *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir par l'usage de violence gratuite ou de force excessive à l'endroit du plaignant.



Règlement : *L'avocat du plaignant et celui des agents ont fait savoir au juge qu'ils s'étaient rencontrés et avaient réglé la plainte. Le juge a déclaré que la plainte avait été réglée sans formalités.*

Synthèse des procédures

Plainte:

Un véhicule a été immobilisé à la suite d'un excès de vitesse. Le conducteur, qui semblait en état d'ébriété, a été appréhendé. Un alcooltest a donné des résultats positifs. Assis sur la banquette arrière de la voiture de police, il a répondu aux questions des agents, a allumé et fumé une cigarette, puis en a allumé une autre.

Un agent est sorti de la voiture de patrouille, a ouvert la portière arrière et a voulu tirer le plaignant hors du véhicule. Apeuré, celui-ci a empoigné l'écran de protection. L'agent tirait toujours le bras de l'homme lorsque son collègue est entré dans le véhicule par l'autre portière. Les agents ont utilisé du gaz poivré pour faire sortir le plaignant de la voiture de police et l'homme a été blessé.

Inconduite d'agents - Deux agents de police

Sous-alinéa 29a)(ii) *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir par l'usage de violence gratuite ou de force excessive à l'endroit du plaignant.



Règlement: Le commissaire a écrit au plaignant pour l'informer que la plainte allait être renvoyée à un juge de la Cour provinciale en vue d'une audience. Il lui a également fait savoir qu'il pouvait obtenir de l'aide juridique au besoin. Si cela ne s'avérait pas possible, le commissaire pouvait demander au ministre de désigner un avocat. L'homme a répondu qu'il n'était pas admissible à l'aide juridique. Il a écrit au juge de la Cour provinciale pour l'informer qu'il retirait sa plainte. Le juge a classé l'affaire.

Plainte:

Un homme a stationné sa voiture devant la maison d'un ami. Un deuxième véhicule s'est arrêté près de la voiture du plaignant. Pendant la dispute qui a suivi, le conducteur de la deuxième voiture s'est identifié comme agent de police. L'homme a été accusé de plusieurs délits de la route. L'agent n'était pas en service et conduisait son véhicule particulier au moment de l'incident.

Inconduite d'un agent

Sous-alinéa 29a)(iii), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir par un comportement ou des propos oppressifs ou excessifs à l'endroit du plaignant.

Sous-alinéa 29a)(iv), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir par un comportement discourtois ou impoli à l'endroit du plaignant.



Règlement: L'homme s'est présenté à l'audience dans la matinée, mais n'est pas revenu l'après-midi. Il n'a pas pu être contre-interrogé ni présenter des arguments.

Le juge a rejeté la plainte d'inconduite à l'encontre de l'agent de police.

Synthèse des procédures

Plainte:

Un homme marchait avec son amie lorsqu'un agent de police lui a fait signe d'approcher. L'agent lui a posé des questions à propos d'un incident et le plaignant lui a répondu qu'il n'était pas impliqué dans l'affaire. L'agent lui a alors demandé de faire une déclaration et l'homme a accepté. L'agent a dit au plaignant qu'il voulait recueillir la déclaration au poste de police. L'homme a refusé et a demandé s'il était en état d'arrestation. Les policiers lui ont répondu que non. Ils l'ont emmené au poste de police dans leur voiture. Une fois arrivés à destination, ils ont confisqué les effets personnels du plaignant et l'ont enfermé dans une salle d'interrogatoire. À leur retour, ils lui ont posé des questions sur l'incident.

L'homme ne savait rien à ce sujet. Les agents ont porté des accusations plus graves. Un agent l'a frappé au visage et ne l'a pas laissé appeler un avocat. L'homme a indiqué qu'on lui avait ordonné de s'agenouiller dans un coin de la salle et qu'il a reçu deux coups de pied lorsqu'il s'est exécuté.

Plus tard, au cours de la même journée, ses effets personnels lui ont été restitués et les policiers l'ont raccompagné chez lui. Il n'a pas été inculpé.

Inconduite d'agents - Deux agents de police

Sous-alinéa 29a)(i), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir en procédant à l'arrestation du plaignant sans motif raisonnable ni probable.

Sous-alinéa 29a)(ii), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir par l'usage de violence gratuite ou de force excessive à l'endroit du plaignant.

Sous-alinéa 29a)(iii), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir par un comportement ou des propos oppressifs ou excessifs à l'endroit du plaignant.



Règlement: *L'avocat du plaignant et celui des agents de police ont fait savoir au juge au début de l'audience que le différend avait été réglé au cours d'une réunion. Le juge a déclaré que l'affaire avait été réglée sans formalités.*

PLAINTÉ:

Une femme a été arrêtée par deux agents de police, qui lui ont passé les menottes. Elle affirme avoir heurté l'écran de protection à la suite d'un freinage très brusque au cours du trajet vers le poste de police. Le conducteur a immobilisé la voiture et a resserré les menottes.

Au poste de police, la femme a été enfermée dans une salle de garde. Elle affirme avoir été vaporisée de gaz poivré alors qu'elle avait toujours les menottes aux poignets. Elle a finalement été conduite vers la prison et, alors qu'elle sortait de la voiture de patrouille, a été projetée contre le coffre du véhicule. Une de ses dents a été brisée.

Synthèse des procédures

Inconduite d'agents

Sous-alinéa 29a)(i) *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir par l'usage de violence gratuite ou de force excessive à l'endroit du plaignant.



Règlement : *Les parents de la plaignante, l'avocat du défendeur et l'avocat du commissaire ont assisté à la réunion.*

Les deux parents ont comparu à l'audience; ils ont fait savoir que la plaignante ne désirait pas poursuivre la procédure et ont demandé à ce que la plainte soit retirée. Le juge président l'audience a accédé à la demande de la plaignante en acceptant le retrait de la plainte.

Plainte :

Une femme avait informé la police de la disparition de sa fille. Peu après, elle a entendu sa fille pleurer et l'a aperçue sur le trottoir. Une voiture de police était garée un peu plus loin.

La femme est sortie pour ramener sa fille vers la maison. Les policiers l'ont arrêtée en indiquant qu'ils voulaient vérifier l'identité de la fille. La femme s'est sentie intimidée et apeurée. Un agent a tenté de sentir son haleine pour détecter si elle avait consommé de l'alcool; il n'a pas vérifié la déclaration sur la disparition au moyen de son ordinateur et a insulté la femme. Cette dernière se demande si elle a fait l'objet d'un acte de discrimination en raison de son origine ethnique.

Inconduite d'agents

Sous-alinéa 29a)(iii) *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir par un comportement ou des propos oppressifs ou excessifs à l'endroit du plaignant.

Sous-alinéa 29a)(iv) *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir par un comportement discourtois ou impoli à l'endroit du plaignant.



Règlement : *Au cours de l'audience, l'avocat de l'agent a demandé à ce qu'une médiation ait lieu; la femme y a consenti. Le juge a donné son accord et a été informé à une audience ultérieure que l'affaire avait été réglée.*

Plainte :

Un homme conduisait sa voiture accompagné de sa femme lorsque des policiers lui ont fait signe de s'arrêter. Les agents l'ont accusé d'excès de vitesse, ce qu'il a nié. La discussion s'est envenimée et l'homme a été appréhendé pour trouble de l'ordre public. Il a été emmené au poste de police, insulté et libéré un peu plus tard. L'homme affirme que l'arrestation n'était pas motivée et que ses droits n'ont pas été respectés.

Inconduite d'agents – Deux agents de police

Sous-alinéa 29a)(i), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir en procédant à une arrestation sans motif raisonnable ni probable.

Synthèse des procédures

Sous-alinéa 29a)(ii), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir par l'usage de violence gratuite ou de force excessive à l'endroit du plaignant.

Sous-alinéa 29a)(iii), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir par un comportement ou des propos oppressifs ou excessifs à l'endroit du plaignant.

Sous-alinéa 29a)(iv), *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, abus de pouvoir par un comportement discourtois ou impoli à l'endroit du plaignant.



Règlement : L'homme ne s'est pas présenté à l'audience. L'avocat de la police a fait savoir au juge que l'affaire avait été réglée au cours d'une réunion et que l'homme avait signé une décharge.

Plainte :

Un homme a été arrêté. Les agents lui ont passé les menottes et l'ont emmené au poste de police. On l'a fait entrer dans une pièce où un agent lui a demandé de s'agenouiller. Le policier a saisi la tête de l'homme et l'a heurtée plusieurs fois contre le sol en ciment. L'homme a perdu du sang et des cheveux et a été emmené à l'hôpital.

Inconduite d'agents - Premier agent

Sous-alinéa 29a)(ii) Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi, abus de pouvoir par l'usage de violence gratuite ou de force excessive.

Alinéa 29b) Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi, abus de pouvoir en faisant une fausse déclaration.

Alinéa 29f) Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi, abus de pouvoir en étant témoin d'événements qui mettent en péril la sécurité d'une personne et en omettant de lui porter secours.

Inconduite d'agents - Deuxième agent

Alinéa 29b) Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi, abus de pouvoir en faisant une fausse déclaration.

Alinéa 29f) Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi, abus de pouvoir en étant témoin d'événements qui mettent en péril la sécurité d'une personne et en omettant de lui porter secours.



Règlement : L'homme étant décédé, l'avocat chargé des droits de succession et les avocats des agents et du commissaire ont comparu devant le juge de la Cour provinciale.

L'avocat de l'homme décédé a demandé au juge de déclarer la plainte réglée.

Synthèse des procédures

Plainte :

Une femme rentrait à son domicile lorsqu'elle a découvert que plusieurs personnes avaient commencé à y faire la fête sans avoir été invitées. Elle a appelé la police et demandé de l'aide pour faire sortir ces personnes de chez elle. L'agent qui est arrivé sur les lieux lui fait savoir qu'il ne pouvait rien faire, car rien ne manquait dans la maison. Alors que l'officier quittait la maison, la femme a claqué la porte, qui a heurté le talon de l'officier. Ce dernier a fait demi-tour, a saisi la femme par le cou et l'a lancé contre un mur en l'étouffant. La femme a ensuite été traînée le long de l'entrée jusqu'à la voiture de patrouille; on lui a passé les menottes et l'a emprisonnée.

Inconduite d'agents

Sous-alinéa 29a)(ii) Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi, abus de pouvoir par l'usage de violence gratuite ou de force excessive.



Règlement : *L'avocat de la femme a dit au juge qu'elle désirait retirer la plainte, ce à quoi le juge a donné son accord.*

Cour du Banc de la Reine

Suivi des affaires mentionnées dans le *Rapport annuel 2000* de l'OCEAL :

- *Blair c. Soltys* – le défendeur n'a pas porté l'affaire devant la cour d'appel.
- *Kennedy c. Manitoba* (OCEAL) – l'affaire a été classée en raison du décès du plaignant.

ANALYSE STATISTIQUE

- □ La juridiction de l'OCEAL s'étend à 14 services de police, soit un effectif de 1 322 agents. La population desservie par ces services de police s'élève à 708 384 personnes.
- □ Au total, 91 % des plaintes adressées à l'OCEAL concernent le service de police de Winnipeg, 7 % le service de police de Brandon et le reste les autres services de police.
- □ Cette année, 322 dossiers ont été ouverts. Il s'agit d'une diminution pour la deuxième année consécutive, après un nombre record de 415 en 1999. La moyenne des dossiers ouverts sur cinq ans est de 351.
- □ La classification des plaintes au tableau 2 a été éclaircie par rapport aux rapports précédents. Les catégories ont été redéfinies afin de mieux refléter les pratiques actuellement utilisées à la réception des plaintes.
- □ Les 225 plaintes officielles déposées constituent le chiffre le plus élevé enregistré à ce jour. Inversement, le nombre de plaintes réglées à l'accueil, sans qu'une plainte officielle ait été déposée, est le plus faible jamais enregistré. Cela est directement lié à l'amélioration du service à la clientèle fourni par le personnel de l'OCEAL à l'accueil et après un examen préliminaire. Il faut bien écouter les clients; même si cette tâche est souvent laborieuse et exige beaucoup de patience, elle contribue directement à améliorer la satisfaction de la clientèle.
- □ Le nombre d'enquêtes déjà en cours en 2000 et les nouvelles plaintes enregistrées en 2001 mènent à une augmentation du nombre total des enquêtes effectuées pendant l'année. Ce total était de 436 en 2001 par rapport à 356 enquêtes en 2000.
- □ Le nombre d'enquêtes terminées a augmenté sensiblement par rapport à l'année précédente (de 141 à 212 enquêtes).
- □ En 2001, il y a eu une augmentation du nombre d'allégations de fautes disciplinaires enregistrées dans les cinq grandes catégories : abus de pouvoir, arrestation sans motif raisonnable ni probable, usage de violence gratuite ou de force excessive, comportement ou propos oppressifs ou excessifs et comportement discourtois ou impoli. Cette hausse s'explique par un examen plus minutieux des plaintes par le personnel de l'OCEAL à l'accueil. Lorsque plus d'une allégation de faute disciplinaire est possible, un effort plus concerté est réalisé pour que cela soit établi dès le départ.
- □ Les plaintes s'inscrivant dans la catégorie des abus de pouvoir englobent, sans s'y limiter, les allégations de violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les fouilles et arrestations illégales et les infractions à la *Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse*.
- □ Le nombre de plaintes mettant en cause l'usage abusif de gaz poivré et des menottes demeure inchangé.
- □ Le nombre de plaintes se rapportant à des blessures liées au recours à la force a augmenté.

ANALYSE STATISTIQUE

- □ Le nombre de plaintes réglées sans formalités a diminué par rapport à 1999 et à 2000. À titre d'organisme de service public, l'OCEAL soutient activement le règlement extrajudiciaire des différends qui vise à rétablir l'harmonie sociale entre les parties concernées et, dans la mesure du possible, y participe. L'usage de ce genre de règlement des plaintes demeure une priorité.
- □ Le nombre de demandes présentées par des plaignants désirant qu'une décision du commissaire soit examinée par un juge de la Cour provinciale a augmenté. Cela pourrait être en partie attribuable au fait que le commissaire informe plus systématiquement et plus clairement les plaignants de leur droit de demander un tel examen.
- □ L'OCEAL n'a pas pour mandat de réaliser des enquêtes criminelles. Dans les affaires où l'on pourrait conclure à une inconduite de nature criminelle, les plaignants peuvent déposer une plainte en vertu du *Code criminel* au service de police compétent. L'augmentation de ce genre de plaintes au cours des trois dernières années – 11 en 1999, 22 en 2000 et 25 en 2001 – s'explique par le fait que le personnel de l'OCEAL informe mieux les plaignants de la possibilité de déposer une plainte en vertu du *Code criminel* au service de police.
- □ La durée moyenne des enquêtes s'est accrue, passant de 11 mois en 2000 à 13 mois en 2001. Cette hausse s'explique par l'accroissement de la charge de travail des enquêteurs. Par ailleurs, le temps nécessaire aux services de police pour effectuer les enquêtes judiciaires et pour informer l'OCEAL des résultats influe également sur les délais.

Rapport statistique 2001 – Tableaux des données

Tableau 1 : Plaintes contre les services de police	Agents de police **	Population ***	2001 (n=225)	2000 (n=191)	1999 (n=218)	1998 (n=167)	1997 (n=134)
Altona	6	3 434	0	1 (0,5 %)	0	3 (2 %)	0
Brandon	71	39 716	16 (7 %)	22 (12 %)	24 (11 %)	19 (11 %)	17 (13 %)
MR de East St. Paul	9	7 677	2 (1 %)	0	0	0	0
Morden	7	6 142	0	0	1 (0,45 %)	3 (2 %)	0
Rivers	3	1 119	1 (0,5 %)	0	0	0	0
Gilbert Plains	1	757	0	1 (0,5 %)	0	0	0
Sainte -Anne	3	1 513	0	1 (0,5 %)	3 (1 %)	0	0
Winkler	9	7 943	0	0	1 (0,45 %)	1 (1 %)	0
Winnipeg	1 180	619 544	206 (91 %)	165 (86 %)	189 (87 %)	141 (84 %)	117 (87 %)
Dakota Ojibway	26	5 923	0	1 (0,5 %)	0	0	0
* MR de Cornwallis	1	3 779	0	0	0	0	0
* MR de St. Clements	2	9 115	0	0	0	0	0
* MR de Victoria Beach	3	265	0	0	0	0	0
* MR de Whitehead	1	1 457	0	0	0	0	0
Total	1 322	708 384	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

* Service de police supplémentaire – La responsabilité première incombe à la GRC.

** Source : les services de police des municipalités

***Source : Statistique Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada et service de police de Dakota Ojibway

Tableau 2 : Plaintes du public	2001	2000	1999	1998	1997
Dossiers ouverts	322	365	415	349	303
Plaintes officielles non reçues/classées après un examen préliminaire	97	174	197	182	169
Plaintes officielles reçues	225	191	218	167	134

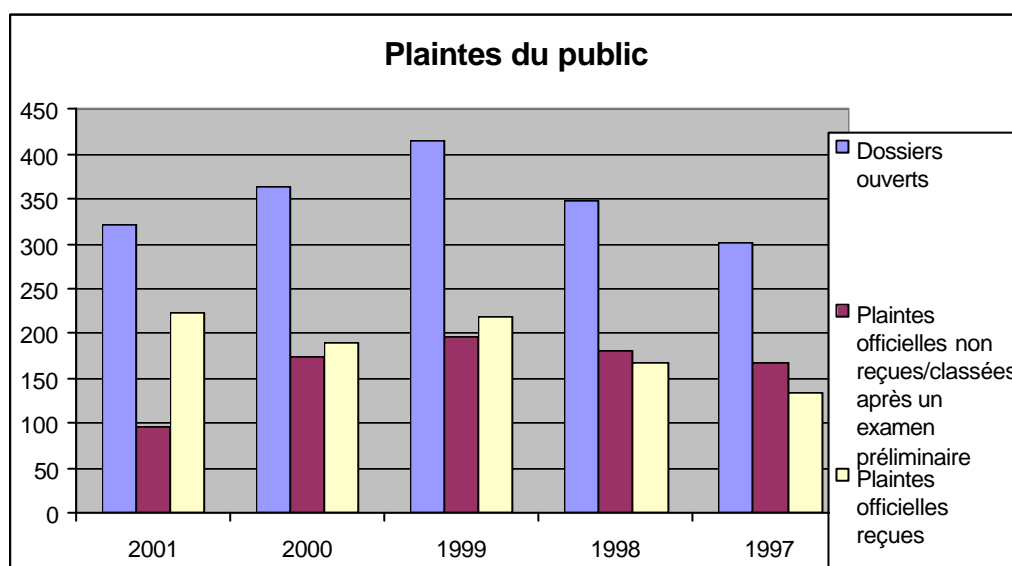


Tableau 3 : Enquêtes effectuées	2001	2000	1999	1998	1997
Nombre total d'enquêtes	436	356	375	370	185
Nombre d'enquêtes terminées - affaires classées	212	141	191	220	59
Nombre d'enquêtes en cours au 31 décembre 2001	224	215	184	150	126

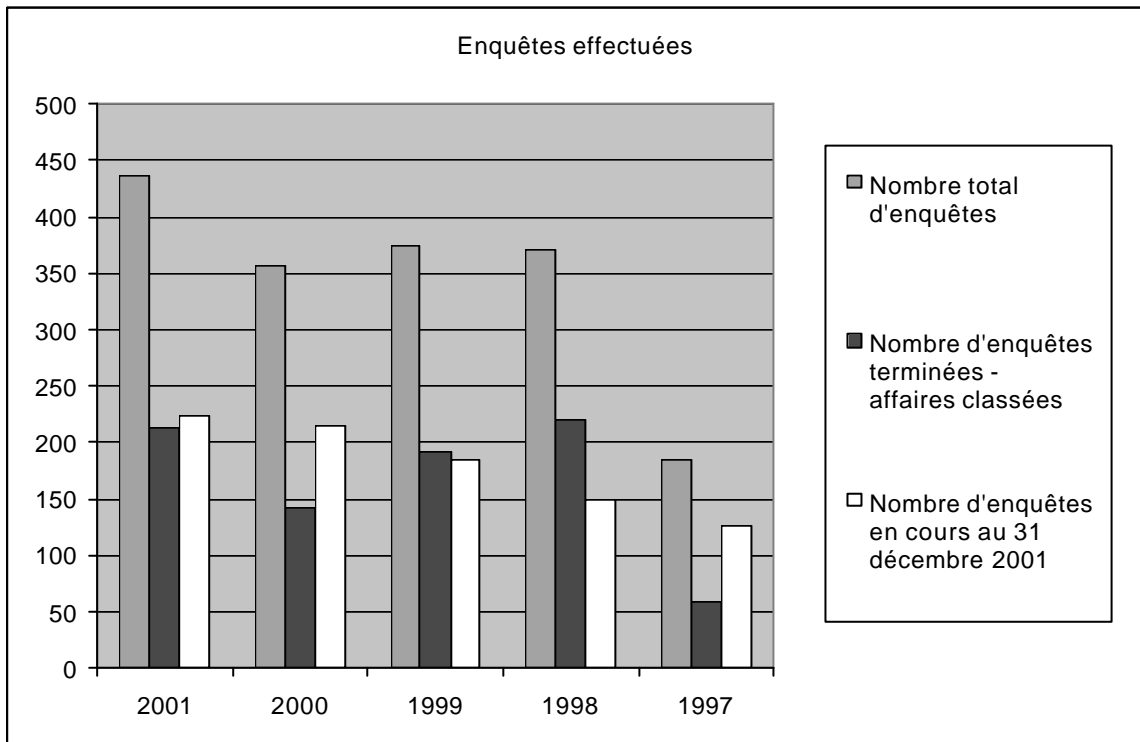


Tableau 4 : Allégations des plaignants selon le Code de discipline établi par l'art. 29 de la <i>Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi</i>	2001	2000	1999	1998	1997
Abus de pouvoir - alinéa 29a)	121	60	94	40	16
Arrestation sans motif raisonnable ou probable - sous-alinéa 29a)(i)	25	18	7	16	7
Violence gratuite ou force excessive - sous-alinéa 29a)(ii)	111	77	77	80	63
Comportement ou propos oppressifs ou grossiers - sous-alinéa 29a)(iii)	101	59	84	53	52
Comportement discourtois ou impoli - sous-alinéa 29a)(iv)	82	76	71	45	34
Recherche malhonnête d'un avantage pécuniaire ou personnel - sous-alinéa 29a)(v)		0	1	0	0
Signification non autorisée de documents d'une procédure civile - sous-alinéa 29a)(vi)	2	2	0	2	0
Discrimination (âge, race, sexe, tous genres) - sous-alinéa 29a)(vii)	15	12	9	6	5
Fausse déclaration - sous-alinéa 29b)	7	3	7	1	1
Divulgateion irrégulière de renseignements - alinéa 29c)	2	4	8	2	4
Imprudence dans l'usage ou le soin d'armes à feu - alinéa 29d)	2	1	1	2	2
Domages aux biens ou omission de les rapporter - alinéa 29e)	0	7	3	3	2
Non-assistance - alinéa 29f)	2	1	8	2	2
Atteinte à la vie privée (au sens de la <i>Loi sur la protection de la vie privée</i>) - alinéa 29g)	0	1	2	1	0
Infraction à la <i>Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi</i> - alinéa 29h)	0	0	0	0	0

Tableau 5 : Incidents mettant en cause l'emploi abusif de gaz poivré			
2001 (n=3)	2000 (n=1)	1999 (n=4)	1998 (n=6)
1 % des 225 plaintes examinées Winnipeg = 2 Brandon = 1	0,5 % des 191 plaintes examinées Winnipeg = 1	2 % des 218 plaintes examinées Winnipeg = 3 Brandon = 1	4 % des 167 plaintes examinées Winnipeg = 6

Tableau 6 : Incidents mettant en cause l'emploi abusif des menottes			
2001 (n=11)	2000 (n=9)	1999 (n=15)	1998 (n=12)
5 % des 225 plaintes examinées Winnipeg = 8 Brandon = 3	5 % des 191 plaintes examinées Winnipeg = 9	7 % des 218 plaintes examinées Winnipeg = 13 Brandon = 2	7 % des 167 plaintes examinées Winnipeg = 6 Brandon = 2 Altona = 1

Tableau 7 : Incidents concernant des blessures liées au recours à la force			
2001 (n=70)	2000 (n=50)	1999 (n=56)	1998 (n=44)
31 % des 225 plaintes examinées Winnipeg = 61 Brandon = 9	26 % des 191 plaintes examinées Winnipeg = 47 Brandon = 3	26 % des 218 plaintes examinées Winnipeg = 52 Brandon = 4	26 % des 167 plaintes examinées Winnipeg = 39 Brandon = 5

Tableau 8 : Règlement des plaintes	2001 (n=212)	2000 (n=141)	1999 (n=191)	1998 (n=220)	1997 (n=59)
Non-lieu décrété par le commissaire, la <i>Loi</i> ne s'appliquant pas au cas	25 (12 %)	11 (8 %)	24 (13 %)	7 (3 %)	1 (2 %)
Rejetée par le commissaire, à cause de sa nature frivole ou vexatoire	8 (4 %)	1 (0,7 %)	6 (3 %)	61 (28 %)	10 (16 %)
Rejetée par le commissaire, faute d'une preuve suffisante pour justifier la tenue d'une audience	72 (34 %)	42 (30 %)	49 (26 %)	72 (32 %)	34 (57 %)
Désistement du plaignant	88 (41 %)	65 (47 %)	79 (41 %)	59 (27 %)	8 (14 %)
Règlement sans formalités	8 (4 %)	19 (12 %)	22 (12 %)	15 (7 %)	1 (2 %)
Audience publique devant un juge de la Cour provinciale	11 (5 %)	3 (2 %)	10 (5 %)	6 (3 %)	4 (7 %)
Aveu de culpabilité de la part du défendeur	0	0	1 (0,5 %)	0	1 (2 %)

Tableau 9 : Infractions commises par les plaignants	2001 (n=225)	2000 (n=191)	1999 (n=218)	1998 (n=167)	1997 (n=134)
Pas d'inculpation	114 (51 %)	68 (36 %)	112 (51 %)	66 (39 %)	44 (33 %)
Délit de la route	12 (5 %)	15 (8 %)	16 (7 %)	20 (12 %)	16 (12 %)
Infraction contre les biens	4 (2 %)	15 (8 %)	8 (4 %)	4 (2 %)	10 (7 %)
Violation de la <i>Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse</i>	12 (5 %)	9 (5 %)	12 (6 %)	8 (5 %)	10 (7 %)
Désordre	4 (2 %)	3 (2 %)	1 (0,45 %)	5 (3 %)	5 (4 %)
Voie de fait sur la police ou résistance à son arrestation	18 (8 %)	13 (7 %)	6 (3 %)	8 (5 %)	7 (5 %)
Conduite avec facultés affaiblies	3 (1 %)	4 (2 %)	6 (3 %)	6 (4 %)	9 (7 %)
Infraction contre une autre personne	6 (3 %)	14 (7 %)	16 (7 %)	12 (7 %)	8 (6 %)
Scènes de ménage	6 (3 %)	12 (6 %)	11 (5 %)	6 (4 %)	7 (5 %)
Autres infractions	46 (20 %)	38 (20 %)	30 (14 %)	32 (19 %)	18 (14 %)

Tableau 10 : Révision par un juge de la Cour provinciale de la décision de ne pas donner suite à certaines plaintes	2001	2000	1999	1998	1997
	13	5	13	10	5

Tableau 11 : Renvoi au ministère public pour enquête judiciaire	2001	2000	1999	1998	1997
	0	1	2	3	1

Tableau 12 : Plaintes tant auprès de l'OCEAL qu'auprès d'un service de police (en vertu du <i>Code criminel</i>)	2001	2000	1999	1998	1997
	25	22	11	N/D	N/D

Tableau 13 : Durée des enquêtes en cours au 31 décembre 2001

ANNÉE	1 à 3 mois	4 à 7 mois	8 à 12 mois	13 à 18 mois	19 à 23 mois	24+ mois	Total
1997	0	0	0	0	0	1	1
1998	0	0	0	0	0	0	0
1999	0	0	0	0	0	11	11
2000	0	0	3	23	27	0	53
2001	80	44	35	0	0	0	159
Total	80	44	38	23	27	12	224

Tableau 14 : Dossiers classés en 2001, selon l'année du début des enquêtes

Année	Nombre de dossiers	Durée moyenne des enquêtes complètes
1998	5	34 mois
1999	29	22 mois
2000	112	14 mois
2001	66	6 mois
Moyenne	212	13 mois

Tableau 15 : Temps consacré aux enquêtes	2001 (n=212)	2000 (n=141)	1999 (n=191)	1998 (n=220)	1997 (n=59)
1 à 3 mois	40	12	19	9	6
4 à 7 mois	45	44	71	38	4
8 à 12 mois	38	48	54	60	14
13 à 18 mois	51	27	25	52	26
19 à 23 mois	25	5	7	39	6
24+ mois	13	5	15	22	3
Moyenne	13 mois	11 mois	10 mois	14 mois	14 mois

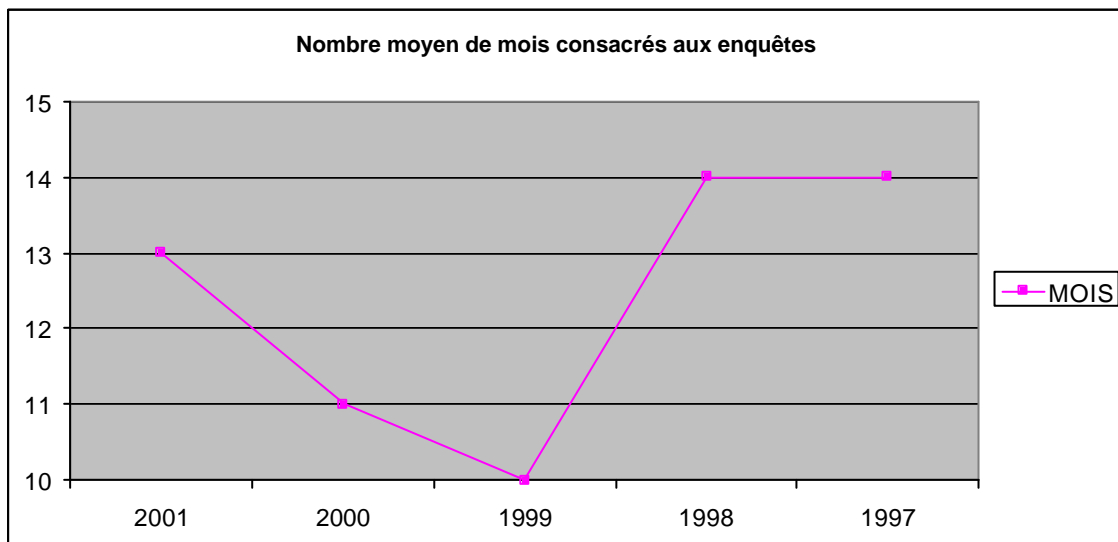
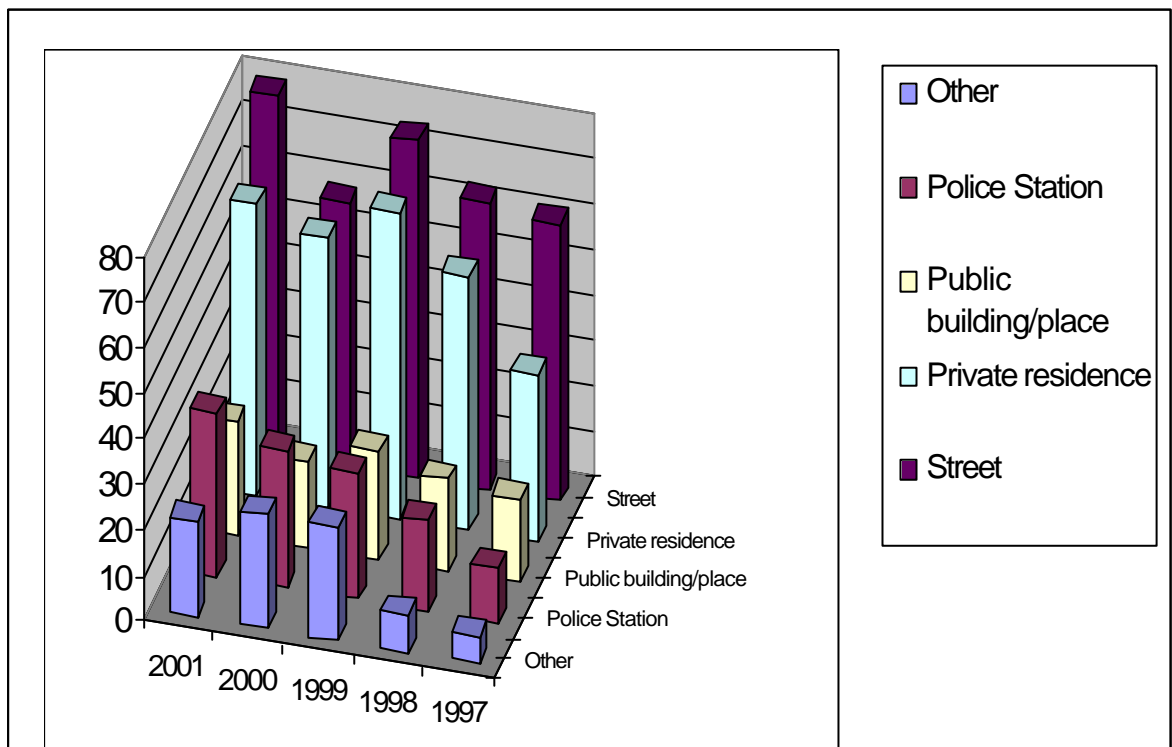


Tableau 16 : Lieu des incidents	2001 (n=225)	2000 (n=191)	1999 (n=218)	1998 (n=167)	1997 (n=134)
Rue	79	58	74	63	61
Résidence privée	64	59	67	56	37
Édifice ou endroit public	25	19	24	20	18
Poste de police	36	30	28	20	12
Autre	21	25	25	8	6



Other = Autres

Police Station = Poste de police

Public building/place = Édifice ou endroit public

Private residence = Résidence privée

Street = Rue

Tableau 17 : Données démographique sur les plaignants	2001 (n=225)	2000 (n=191)	1999 (n=218)	1998 (n=167)	1997 (n=134)
Sexe					
Masculin	155 (69 %)	133 (70 %)	143 (66 %)	109 (65 %)	104 (78 %)
Féminin	70 (31 %)	58 (30 %)	75 (34 %)	58 (35 %)	30 (22 %)
Âge					
Plus de 50 ans	24 (11 %)	25 (13 %)	24 (11 %)	19 (11 %)	13 (10 %)
40 à 49 ans	44 (20 %)	53 (28 %)	42 (19 %)	36 (22 %)	21 (15 %)
30 à 39 ans	45 (20 %)	38 (20 %)	55 (25 %)	44 (26 %)	33 (25 %)
18 à 29 ans	69 (30 %)	55 (29 %)	52 (24 %)	41 (25 %)	35 (26 %)
Jeune de moins de 18	12 (5 %)	8 (4 %)	13 (6 %)	12 (7 %)	13 (10 %)
Aux dates de naissance inconnues	31 (14 %)	12 (6 %)	32 (15 %)	15 (9 %)	19 (14 %)